La Juridiction unifiée du brevet après le Brexit

Commentaires des articles de Matthias Lamping et Hanns Ullrich Le droit des brevets en France et en Europe Institut Stanislas de Boufflers • Paris • 17 octobre 2018

Pierre Véron

Président d'honneur de l'EPLAW (*European Patent Lawyers Association*) Membre du groupe d'experts de la Juridiction unifiée du brevet Membre du comité de rédaction du règlement de procédure de la JUB



La JUB après le Brexit

Rappels

- L'Accord du 19 février 2013 relatif à une Juridiction unifiée du brevet (JUB) est un accord international conclu entre des États membres de l'Union européenne; mais l'Union européenne n'est pas signataire de cet Accord
- Il crée une « juridiction commune à plusieurs États membres » et non une juridiction de l'Union européenne, comme la CJUE
- Le Royaume-Uni a ratifié cet accord le 26 avril 2018



- Il ne manque plus que la ratification de l'Allemagne pour qu'il entre en vigueur
- La question est posée de savoir si le Royaume-Uni peut rester membre de la JUB après le Brexit

10 septembre 2018

La JUB après le Brexit

Etude indépendante (174 pages) de Matthias Lamping et Hanns Ullrich, chercheurs au Max Planck Institut

Matthias Lamping Hanns Ullrich

The Impact of Brexit on Unitary Patent Protection and its Court



"The two studies published here have been undertaken spontaneously and independently to reflect such concerns in the authors' particular field of expertise. The responsibility for the contributions lies with the authors individually."

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3232627

3

La JUB après le Brexit

Arguments de Lamping (citation)

« Le Royaume-Uni ne peut rester membre de l'Accord JUB après le Brexit »

"In the following chapters three lines of argument will be explored in order to substantiate the claim that it will not be possible for the UK to remain a contracting state to the UPCA after having left the EU:

- (1) there is no legal basis in primary Union law for courts situated outside the judicial system of the Member States and, consequently, that of the EU, to cooperate with the CJEU by making references for a preliminary ruling within the scope of Art. 267 TFEU (Ch. II.A).
- (2) as contracting parties, third countries would have a say in all matters that concern the UPC's polity and policy, including its reception of Union law and policies, and in particular with regard to the transposition of directives into the UPCA (Ch. II.B);



(3) the fact that the UPCA's rules may have to be interpreted in the light of different principles and policies depending on the institution by which, and the context within which, they are applied may compromise the uniformity of the law embodied therein (Ch. II.C)."

La JUB après le Brexit

Résumé des arguments de Matthias Lamping

Après le Brexit, la participation du Royaume-Uni pourrait se heurter à trois difficultés juridiques:

- 1. La JUB ne serait plus une « juridiction commune à plusieurs États Membres »; de ce fait, la JUB ne pourrait plus poser de questions préjudicielles à la CJUE
- 2. Un État non membre de l'Union européenne pourrait empêcher la JUB de mettre en œuvre le droit de l'Union, en particulier la transposition dans l'Accord JUB de directives



3. L'uniformité du droit serait compromise parce que l'Accord JUB devrait être appliqué différemment par la JUB selon qu'elle traiterait de brevets européens délivrés pour le Royaume-Uni ou de brevets européens délivrés pour des États de l'UE

La JUB après le Brexit

Argument n° 1 de Lamping #1 (questions préjudicielles) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

la Juridiction unifiée du brevet ne pourrait plus poser de questions préjudicielles à la CJUE

- L'argument « Questions préjudicielles » est que, si un État non membre de l'Union européenne y participe, la JUB ne sera plus une « une juridiction commune aux États membres contractants et ... donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des États membres contractants » (article 1 de l'Accord JUB).

De ce fait, la JUB ne pourrait plus poser des questions préjudicielles à la CJUE (article 267 TFUE) de sorte que la primauté du droit de l'Union et le respect qui lui est dû ne seraient plus garantis
PAS D'ACCORD!

RAISONS DU DÉSACCORD

La JUB après le Brexit

Argument n° 1 de Lamping #1 (questions préjudicielles) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

la Juridiction unifiée du brevet ne pourrait plus poser de questions préjudicielles à la CJUE

- La première réponse est que la JUB sera toujours « une juridiction commune aux États membres contractants et ... donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des États membres contractants »
- Certes, la JUB ne sera plus une juridiction commune exclusivement à des États membres de l'Union européenne



Mais peu importe, car rien, dans l'avis 1/09 (ni dans aucune décision de la CJUE) ne dit ou ne laisse penser que, si la JUB est aussi une juridiction commune à d'autres États, elle ne sera plus une « une juridiction commune aux États membres contractants »

RAISONS DU DÉSACCORD

La JUB après le Brexit

Argument n° 1 de Lamping #1 (questions préjudicielles) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

la Juridiction unifiée du brevet ne pourrait plus poser de questions préjudicielles à la CJUE

■ Dans son avis 1/09, la Cour de justice a rejeté le projet initial d'accord sur la création d'une « juridiction du brevet européen et du brevet communautaire » parce qu'il attribuait une compétence exclusive pour connaître de litiges de brevets « à une juridiction internationale, qui se situe en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union » ce qui « priverait les juridictions des États membres de leurs compétences concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union ainsi que la Cour de la sienne pour répondre, à titre préjudiciel, aux questions posées par lesdites juridictions »



La situation sera différente si le Royaume-Uni reste au sein de la JUB après le Brexit

RAISONS DU DÉSACCORD

La JUB après le Brexit

Argument n° 1 de Lamping #1 (questions préjudicielles) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

la Juridiction unifiée du brevet ne pourrait plus poser de questions préjudicielles à la CJUE

■ La deuxième réponse est que la Juridiction unifiée du brevet est expressément qualifiée de « juridiction commune à plusieurs États membres » par l'article 71 bis du règlement № 542/2014 modifiant le règlement № 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux



■ Il serait donc bien surprenant que la Cour de justice refuse une question préjudicielle d'une juridiction désignée par un règlement de l'Union comme une « juridiction commune à plusieurs États membres »

RAISONS DU DÉSACCORD

La JUB après le Brexit

Argument n° 1 de Lamping #1 (questions préjudicielles) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

la Juridiction unifiée du brevet ne pourrait plus poser de questions préjudicielles à la CJUE

Enfin et surtout, la CJUE a déjà dit, à plusieurs reprises, que les juridictions d'États tiers pouvaient lui poser des questions préjudicielles:

« La Cour a également considéré par le même avis qu'elle pouvait être saisie de questions préjudicielles émanant de juridictions autres que celles des États membres, sous réserve que les réponses qu'elle y apporte aient un caractère contraignant pour les juridictions de renvoi » (avis 1/00, § 33, se référant à l'avis 1/91, §§ 59 à 65)

La JUB après le Brexit

Argument n° 2 de Lamping (gouvernance) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

un État tiers pourrait empêcher la JUB de transposer des directives UE dans l'Accord JUB

- L'argument de gouvernance est que, si le Royaume-Uni restait dans la JUB, un État non membre de l'UE pourrait empêcher la JUB de mettre en œuvre le droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne la transposition de directives dans l'Accord JUB
- Autrement dit, le Royaume Uni pourrait bloquer l'application de futures directives de l'Union européenne et faire ainsi obstacle à l'objectif fondamental de l'Union de s'assurer le contrôle des moyens d'atteindre ses objectifs et de mettre en œuvre sa politique



11

RAISONS DU DÉSACCORD

La JUB après le Brexit

Argument n° 2 de Lamping (gouvernance) Si le Royaume Uni en restait membre après le Brexit,

un État tiers pourrait empêcher la JUB de transposer des directives UE dans l'Accord JUB

En vérité, un État tiers à l'Union européenne ne pourrait pas empêcher la JUB de transposer de futures directives UE dans l'Accord JUB parce que :

- L'effet direct du droit de l'UE continuerait de s'opérer
- Les États membres contractants resteraient « solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel, conformément au droit de l'Union en matière de responsabilité non contractuelle des États membres pour les dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par leurs juridictions nationales » (article 22 de l'Accord JUB)



■ En tout cas, le Royaume-Uni n'aurait aucun droit de veto puisque les changements de l'Accord JUB peuvent être décidés à une majorité des 2/3 (convention de Vienne sur les traités internationaux)

La JUB après le Brexit

Argument n° 3 de Lamping (uniformité) Si le Royaume Uni restait membre de la JUB après le Brexit,

l'application uniforme de l'Accord JUB serait compromise

- L'argument d'uniformité repose sur l'idée que la JUB devrait appliquer différemment l'Accord JUB selon qu'elle traite de brevets européens délivrés pour le Royaume-Uni ou selon qu'elle traite de brevets délivrés pour des États de l'UE; de la sorte, l'application uniforme de l'Accord JUB serait compromise
- Il serait incompatible avec le droit de l'UE, d'adopter une approche « à la Janus » de l'interprétation de l'Accord JUB:
 - traiter l'Accord comme du droit international général (pour les brevets européens désignant des États tiers à l'UE)
 - traiter l'Accord comme du droit international particulier, sous l'empire du droit de l'UE (pour les brevets européens désignant des États de l'UE

PAS D'ACCORD!

. .

RAISONS DU DÉSACCORD

La JUB après le Brexit

Argument n° 3 de Lamping (uniformité) Si le Royaume Uni restait membre de la JUB après le Brexit,

l'application uniforme de l'Accord JUB serait compromise

- L'uniformité d'application de l'Accord JUB est certainement désirable; il est douteux, toutefois, que cette uniformité puisse devenir un point de droit de l'Union européenne
- Si tel est le cas, la CJEU dira le droit sur ce point et sa décision sera contraignante pour la JUB et pour le Royaume-Uni (art. 20-24 Accord JUB)

La JUB après le Brexit

Read more... by *Atticus Finch* and others



- A. Ohly and R. Streinz, "Can the UK stay in the UPC system after Brexit?", GRUR Intl. 2017, 1;
- R. Gordon and T. Pascoe, "The effect of "Brexit" on the Unitary Patent Regulation and the Unified Patent Court Agreement";
- W. Tilmann, "The future of the UPC after Brexit", GRUR, August 2016;
- M. Leistner and P. Simon, "Auswirkungen des Brexit auf das europäische Patentsystem", GRUR Intl., 2017, 825



"Reply to the studies on "The Impact of Brexit on Unitary Patent Protection and its Court" by Hans Ullrich and Matthias Lamping", signed "Atticus Finch"

 $\underline{\text{http://eplaw.org/upc-reply-to-max-planck-impact-study-of-brexit-on-the-unitary-patent-protection-and-its-court/}$

15

Pierre Véron



pierre.veron@veron.com

Merci